

ARRÊTÉ

Service : Prévention et tranquillité publique

Références : E.L.

N° **652** - 2025

Objet : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – TROTTOIR DEVANT LE 28 RUE DE LA REPUBLIQUE – DU LUNDI 10 NOVEMBRE 2025 AU VENDREDI 13 FEVRIER 2026.

Le Maire de la Ville de Couëron,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-127 du 13/12/2021 portant sur l'adoption du règlement des occupations du domaine public et l'extension des domaines concernés ;

Vu la décision municipale n°2024-130 du 27/12/2024 concernant l'approbation de la tarification des occupations du domaine public ;

Vu l'arrêté 627-2025 du 07/11/2025 autorisant des travaux au 28 rue de la République du 10/11/2025 au 13/02/2026 ;

Vu la DP 44047 25 00043@ accordée le 18/03/2025 et le M01 du 25/09/2025 pour la surélévation partielle de l'habitation et la modification de matériaux en façade du 28 rue de la République ;

Considérant la demande de la société SCOP SA YOU localisée 13 rue de la Communauté au Bignon (44140), qui souhaite occuper temporairement le domaine public afin d'effectuer des travaux de surélévation de maison au droit du 28 rue de la République chez monsieur Coder et madame Tygreat ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières compte-tenu de la largeur de la voie et de la circulation en sens unique ;

Considérant l'impossibilité d'intervenir uniquement depuis la parcelle des demandeurs ;

Considérant l'erreur de localisation figurant sur l'arrêté précité ;

arrêté

Article 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté 627-2025 en date du 07 novembre 2025.

Article 2 : Du lundi 10 novembre 2025 au vendredi 13 février 2026, la société SCOP SA YOU sera autorisée à positionner un échafaudage sur le trottoir devant le 28 rue de la République afin d'effectuer des travaux de surélévation de maison.

Les mesures suivantes seront mises en place :

- L'échafaudage sera mis en place sur le trottoir sans débord sur la chaussée ;
- Un filet de protection devra intégralement recouvrir l'échafaudage pour éviter les projections de matériaux ;
- Une signalisation devra être apposée à chaque extrémité de l'échafaudage pour sécuriser la circulation routière ;
- Une signalisation assurant le cheminement continu et sécurisé des piétons doit être mise en place ;
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit et à proximité des travaux.

Article 3 : Cette occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance dont le montant est fixé par la décision municipale susvisée.

- Le montant exigible pour un engin de levage est calculé au prorata temporis :
- Tarif d'occupation pour un échafaudage : **2 euros par mètre linéaire et par semaine**
 - Occupation autorisée : **9 mètres linéaires**
 - Durée : **14 semaines**
 - Redevance : **$2 \times 9 \times 14 = 252$ euros**

Soit une redevance totale de **252 €**

➤ L'autorisation ainsi consentie donnera lieu au paiement des droits d'occupation du domaine public payables à la Trésorerie Municipale, après appel à paiement.

Article 4 : La société **SCOP SA YOU** devra prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers. L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu durant la durée du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la société **SCOP SA YOU** chargée des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier au moins 48 heures avant le début des travaux. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux règlements en vigueur. Le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 paragraphe II 10° du Code de la route.

Article 7 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Son retrait pourra intervenir sur décision de l'autorité municipale, à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou en cas de manquement aux obligations prévues par cet arrêté.

Article 8 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Couëron et les agents de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



À Couëron, le **24 NOV. 2025**

Carole Grelaud
Maire

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette, 44000 Nantes) ou par télerecours <https://citoyens.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.